

Les NOUVELLES de la BASOCHE

SALAIRES

Lors de la réunion de la CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation), les représentants du CSN ont accepté de revaloriser le point de salaire de ... 0,20 % au 1^{er} mars 2024.

Le CSN a argumenté sa position par la situation compliquée du notariat (taux d'intérêts en hausse, baisse du marché immobilier...).

Voici la grille de salaires applicable au 1^{er} mars 2024 :

Salaires du Notariat			01/03/2021	01/03/2022	01/10/2022	01/03/2023	01/03/2024
Valeur du point			14,34 €	14,71 €	14,92 €	15,44 €	15,47 €
Taux d'augmentation de la valeur du point			1,50 %	2,60 %	1,40 %	3,50 %	0,20 %
Catégories	Niveaux	Coefficients					
	E2	115 (1)	1 650,00 €	1 692,00 €	1 716,00 €	1 776,00 €	*
	E3	120	1 721,00 €	1 766,00 €	1 791,00 €	1 853,00 €	1 857,00 €
Techniciens	T1	132	1 893,00 €	1 942,00 €	1 970,00 €	2 039,00 €	2 043,00 €
	T2 **	146	2 094,00 €	2 148,00 €	2 179,00 €	2 255,00 €	2 259,00 €
	T3	195	2 797,00 €	2 869,00 €	2 910,00 €	3 011,00 €	3 017,00 €
Cadres	C1	220	3 155,00 €	3 237,00 €	3 283,00 €	3 397,00 €	3 404,00 €
	C2	270	3 872,00 €	3 972,00 €	4 029,00 €	4 169,00 €	4 177,00 €
	C3	340	4 876,00 €	5 002,00 €	5 073,00 €	5 250,00 €	5 260,00 €
	C4	380	5 450,00 €	5 590,00 €	5 670,00 €	5 868,00 €	5 879,00 €

ARRET MALADIE et CONGES PAYES

CONGES PAYES et MALADIE

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu à la date des départs en congés conserve son droit à congés lorsque l'arrêt de travail prend fin avant que soit close la période des congés payés. **L'employeur est alors fondé à lui imposer de prendre à son retour le reliquat de ses congés.**

La période de prise des congés payés est fixée par la convention collective du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante (article 18-1 de la Convention Collective), ou à défaut par l'employeur après consultation des délégués du personnel. Elle comprend obligatoirement la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

La législation européenne prévoit que le salarié en arrêt de travail pour maladie, avant une période de congé annuel fixée au préalable (CJCE 10 09 2009 aff. 277/08 ; F LEFEBVRE social 2020 n° 13510) ou pendant cette période (CJUE 24 01 2012 aff. 282/10 ; F LEFEBVRE social 2020 n° 13510) ne perd pas le bénéfice de son droit à congé. Il peut en demander le report à un autre moment, le cas échéant en dehors de la période de référence. Le report des congés peut toutefois être limité dans le temps.

Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle améliore les droits des salariés aux congés payés. Elle permet notamment l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel.

Jusqu'à présent, en vertu de la loi, il n'était pas possible d'acquérir des jours de congés payés durant un arrêt de travail. Cette disposition du Code du travail a été jugée contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de cassation. Elle se base sur l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sur l'article 7 de la Directive 2003/88.

La Cour considère désormais que les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple.

Ainsi, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait.

En droit français :

1) si la maladie survient pendant les congés, la jurisprudence française considère que l'employeur qui a accordé au salarié le congé prévu, s'est acquitté de ses obligations ; le salarié ne peut pas exiger de nouveaux congés.4

Le salarié tombant malade au cours de ses congés perçoit à la fois son indemnité de congés payés calculés normalement, et les indemnités journalières de la sécurité sociale (la CRPCEN dans le notariat).

2) si la maladie survient avant les congés, le salarié dont le contrat de travail est suspendu (par un arrêt maladie...) à la date des départs en congés fixée par l'employeur conserve son droit à congés lorsque l'arrêt de travail prend fin avant que soit close la période des congés payés (*Cass. Soc. 16 02 1999 n° 96-45364 ; F LEFEBVRE social 2020 n° 13515*)

L'employeur est donc fondé à lui imposer de prendre à son retour le reliquat de ses congés (*Cass. Soc. 31 10 2000 n° 98-23131 ; F LEFEBVRE social 2020 n° 13515*)

En cas de retour après la fin de la période de congés payés, le salarié ne perd pas son droit à ces derniers. Les congés payés acquis qui n'ont pu être pris au cours de l'année en raison d'absences liées à une maladie doivent être reporté après la date de la reprise du travail. (*F LEFEBVRE social 2020 n° 13515*)

COTISATION 2024

Le bulletin d'adhésion et le barème des cotisations ont été transmis précédemment. N'oubliez pas, si ce n'est déjà fait, de renouveler votre cotisation, pour recevoir la BASOCHE et bénéficier de nos services.

Faut-il rappeler que **la cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66 %** de son montant, ce crédit d'impôt étant remboursé par les services fiscaux pour les adhérents non imposables. La cotisation « nette » n'est pas chère.

La Fédération et ses sections locales ne fonctionnent qu'avec des bénévoles, qui ont tous un emploi dans une étude et une vie de famille, sur laquelle ils prennent (souvent beaucoup) pour exercer leurs activités, faire fonctionner les différents organismes paritaires dont vous profitez : CRPCEN, INAFON NATIONAL, INFN (Ecoles de Notariat), Comité Mixte du Conseil Supérieur du Notariat (assurance groupe, œuvres sociales diverses), Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation CPPNI (Convention collective, salaires).

La FEDERATION est aussi membre actif du CPNUE Conseil des Personnels des Notaires de l'Union Européenne, qui regroupe les salariés des notaires de plusieurs pays d'Europe, et agit au niveau Européen pour la défense des intérêts sociaux des employés de notaire, en face du CNUE, le Conseil des Notaires de l'Union Européenne.

La Fédération ne peut fonctionner que par la volonté, la solidarité et le soutien de ses adhérents (les cotisations financent le loyer des bureaux parisiens, le matériel informatique et copieur, les abonnements aux ouvrages juridiques indispensables, les frais de déplacements de ses membres, l'édition et l'envoi de la revue la BASOCHE).



**La FEDERATION agit pour vous,
mais elle a besoin de vous :
PROTEGEZ-VOUS, AIDEZ-VOUS,
ADHEREZ et faites adhérer...**

**FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES
CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE**
31, Rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03
Syndicat national affilié à la Fédération
des Employés et Cadres Force Ouvrière
www.fgcen-fo.com



Bulletin professionnel d'information de la **Section Touraine** de la

FEDERATION GENERALE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRE

31 rue du Rocher, 75008 PARIS – www.fgcen-fo.com – email : fgcen-fo@wanadoo.fr

Adresser la correspondance à : FGCEN Section TOURAINE, c/o Roger CLENET, 6 rue de Ligner, 37520 LA RICHE